

## **VD\_FINDINFO AI 202/11 - 308/2012 vom 17. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_202\\_11\\_-\\_308\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_202_11_-_308_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 202/11 - 308/2012 du 17 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO AI 202/11 - 308/2012 del 17 luglio 2012

### **Regeste**

AI{ASSURANCE}, RENTE D'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ | 28  
LAI, 4 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Cela étant, il reste à examiner le préjudice économique du recourant, ce dernier critiquant, d'une part, le montant du gain de valide arrêté par l'OAI, et, d'autre part, l'abattement opéré par l'intimé sur le revenu d'invalidité. a) Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4; 128 V 29 consid. 1; TF 8C\_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1; ATF 129 V 222 consid. 4.3.1; TF 9C\_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidité peut être évalué notamment sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 9C\_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3; TF 9C\_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 8.2.2). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 323 consid. 3b/bb; TF 9C\_93/2008 du 19 janvier 2009 consid. 6.3.3; TF I 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 5.2; VSI 1999 p. 182). Lorsque le revenu d'invalidité est fixé sur la base de données statistiques, il y a lieu de procéder à une réduction du salaire ainsi obtenu, afin de tenir compte des circonstances concrètes dans lesquelles se trouvent les personnes invalides et qui ne leur permettent pas de toucher le salaire découlant de ces

données (cf. ATF 126 V 175; cf. Ueli Kieser, Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrecht (ASTG), in : SBVR, Soziale Sicherheit, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle/Genève/Munich 2007, n° 25 p. 248). La réduction n'est pas automatique, mais doit intervenir seulement lorsqu'il existe, dans le cas d'espèce, des motifs qui indiquent que l'assuré ne peut pas réaliser, dans le cadre de sa capacité de travail résiduelle, le salaire découlant des données statistiques (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles dans lesquelles se trouvent la personne invalide, telles que les limitations liées au handicap, l'âge, les années de services, la nationalité, ou la catégorie d'autorisation de séjour et le taux d'activité (cf. ATF 126 V 75 consid. 5a/cc). La mesure dans laquelle les salaires ressortissant des statistiques doivent être réduits résulte d'une évaluation globale sous l'angle de l'ensemble de ces critères, dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge; il ne se justifie pas de quantifier séparément chacun des critères selon les circonstances d'espèce (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2; cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/bb). Le pouvoir d'examen du juge cantonal des assurances sociales s'étend à l'opportunité de la décision administrative et n'est pas limité à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2). Enfin, il y a lieu de rappeler que de jurisprudence constante, la déduction globale maximale est limitée à 25% (cf. notamment TF 9C\_692/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3.5).

b) En l'espèce, l'année de comparaison des revenus est 2009, année de l'ouverture du droit éventuel à la rente (ATF 128 V 174 consid. 4a), soit un an après le début, en mars 2008, de l'incapacité de travail durable (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI). Cela étant, dès lors que le recourant a déposé sa demande de prestations AI en décembre 2008, l'ouverture du droit à la rente se trouve reporté au 1<sup>er</sup> juin 2009, conformément à l'art. 29 al. 1 LAI (cf. consid. 3a supra).

c) S'agissant du revenu sans invalidité, l'OAI s'est fondé sur un montant de 71'249 fr. que le recourant conteste, se prévalant pour sa part d'un gain de valide de 69'784 fr. Le Tribunal ne voit pas de motif pertinent commandant de s'écarter du revenu sans invalidité de 71'249 fr. retenu par l'OAI. Ce montant repose en effet sur le salaire horaire de 30 fr. 50 indiqué par l'entreprise V.\_\_\_\_\_ Constructions pour l'année 2009 (cf. courrier du 2 juillet 2010). Dans son courrier du 31 mars 2011 à l'assuré, l'office a en outre indiqué la manière dont il avait procédé pour calculer le revenu en question ( $30.50 \times 41.50 \times 4.33 = 5'480.69 \times 13$ ). Or, le recourant ne soulève aucun grief concret à l'encontre de ce calcul. Dans ces conditions, il y a dès lors lieu de s'en tenir au gain de valide de 71'249 fr. retenu par l'intimé. Au demeurant, il n'est pas défavorable pour le recourant de retenir un revenu sans invalidité plus élevé que celui dont il se prévaut.

d) En ce qui concerne le revenu d'invalide, la décision attaquée se base à juste titre sur les salaires tels qu'ils ressortent de l'ESS 2008. En l'occurrence, le salaire de référence est celui auquel pouvaient prétendre en 2008 les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé, à savoir 4'806 fr. par mois, part au treizième salaire comprise (ESS 2008, TA1, niveau de qualification 4). Ce salaire représente – compte tenu du fait que les salaires bruts standardisés se basent sur un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à celle

prévalant dans les entreprises en 2008 (41,6 heures [La Vie économique 6-2011, p. 94, tableau B9.2]) – un revenu d'invalidé de 4'995 fr. 24 par mois (4'998 fr. 24 x 41,6 : 40 heures), soit 59'978 fr. 88 par année. Après adaptation de ce chiffre à l'évolution des salaires nominaux de 2008 à 2009 (+ 2.10%; La Vie économique, 6-2011. p. 95 tableau B10.2), on obtient un revenu annuel de 61'238 fr. 436. Compte tenu d'un taux d'activité de 50% dans une activité adaptée, le salaire hypothétique est dès lors de 30'619 fr. 218. A ce salaire, il faut encore appliquer un facteur de réduction que l'intimé a fixé en l'espèce à 5%, eu égard au taux d'occupation réduit (50%) de l'assuré. Au vu des circonstances concrètes du cas particulier, la Cour de céans ne saurait toutefois s'en tenir à cette appréciation. Il apparaît, certes, que ni l'âge de l'assuré (45 ans au moment de la décision entreprise), ni ses années de service, ni encore sa nationalité ou ses conditions de séjour en Suisse (autorisation d'établissement) ne sauraient jouer en sa défaveur sur le marché du travail. En revanche, force est de constater qu'outre son taux d'activité partiel, le recourant présente également d'importantes limitations fonctionnelles qui sont sans conteste de nature à influencer sur ses perspectives salariales (étant relevé que si ces circonstances liées au handicap peuvent être prises en compte à l'égard du recourant qui présente une capacité de travail de 50% dans une activité adaptée [cf. consid. 4b/bb supra], tel n'aurait en principe pas pu être le cas dans l'hypothèse d'une pleine capacité de travail avec une diminution de rendement de 50% [cf. TF 8C\_585/2011 du 5 avril 2012 consid. 3.3]). Ces éléments sont susceptibles de constituer un désavantage par rapport à des travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels. A cela s'ajoutent, dans une certaine mesure, les difficultés liées à la très mauvaise pratique du français et à l'illettrisme, respectivement à l'analphabétisme de l'assuré aussi bien en français que dans sa langue natale (cf. rapport du Dr S. \_\_\_\_\_ du 29 décembre 2008; cf. courrier du Centre social régional de l'[...] du 28 mars 2011), circonstances en raison desquelles il ne pourra exploiter sa capacité résiduelle de travail qu'avec des chances de gain inférieures à la moyenne (cf. sur la prise en compte de l'illettrisme : TF I 612/06 du 23 juillet 2007 consid. 4). Cela étant, il convient raisonnablement d'admettre que l'interdépendance de ces différents facteurs personnels et professionnels peut contribuer à désavantager l'assuré au moment d'un éventuel engagement. Seules des concessions salariales relativement importantes pourront à l'évidence compenser cet état de fait et lui permettre d'être compétitif sur le marché du travail. Dès lors, il apparaît que le taux d'abattement de 5% retenu par l'OAI s'avère bien trop modeste et qu'un facteur de réduction de 10% au minimum s'avère plus judicieux en l'occurrence. Il s'ensuit un revenu avec invalidité de 27'557 fr. 296. e) Après comparaison du revenu d'invalidé (27'557 fr. 296) avec celui sans invalidité (71'249 fr.), il résulte une perte de gain de 43'691 fr. 704 correspondant à un degré d'invalidité de 61.322% (43'691 fr. 704 / 71'249 fr. x 100), lequel, conformément à la jurisprudence, (ATF 130 V 121 consid. 3.2), doit être arrondi à 61%. Supérieur à 60% mais inférieur à 70%, ce taux ouvre le droit à un trois-quarts de rente AI (cf. consid. 3a supra).

## **E. 6**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, et la décision attaquée réformée, en ce sens que le recourant a droit à un trois-quarts de rente d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire

professionnel, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. à la charge de l'OAI, qui succombe, cette somme couvrant celle revenant à l'avocat d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.